

Québec, 15 juillet 2020

Monsieur Pierre Légo
Directeur Santé-Sécurité-Environnement
Stablex Canada inc.
760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

Objet : Demande de modification de décret

Monsieur le Directeur,

La présente fait suite à la demande de Stablex Canada inc. (Stablex) visant l'augmentation de la proportion de sols contaminés et de matières résiduelles préoccupantes reçues à son centre de traitement situé à Blainville, au dépôt de renseignements complémentaires en date du 13 mai et du 2 juin 2020 et à la discussion tenue le 27 mai 2020.

Conformément à l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), vous trouverez ci-dessous les questions auxquelles doit répondre Stablex afin de compléter la demande de modification déposée. Tout comme dans le cas de notre correspondance du 20 avril dernier, l'information demandée est requise afin de déterminer si ladite modification est acceptable. Les questions et précisions ci-après découlent de l'analyse des renseignements complémentaires que vous avez déposés et de l'échange que nous avons eu le 27 mai dernier. Cette analyse a été effectuée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères concernés.

Les récentes informations que vous avez déposées relativement à la justification de la modification demandée mentionnent que les sols contaminés reçus aux installations de Stablex constituent un « intrant » au procédé de traitement des matières résiduelles (dangereuses et préoccupantes). Puisque les matières reçues peuvent être majoritairement sous forme liquide, il est requis que certains matériaux solides soient ajoutés au mélange afin d'en assurer la cohésion. Pour illustrer le procédé, vous comparez le traitement effectué à la fabrication de ciment et aux différentes composantes qui doivent être mélangées pour arriver au produit final.

Une des préoccupations du MELCC est à l'effet que les modifications demandées aient des conséquences sur la pérennité de l'offre de traitement des matières dangereuses résiduelles au Québec. Ainsi, il est requis de préciser certaines informations afin de mettre

... 2

en place des moyens visant à s'assurer que tout le sol contaminé reçu sera utilisé en remplacement de sable ou de sol propre dans des mélanges autrement trop liquides.

De même, afin de permettre l'évaluation du projet sur la base du nouveau justificatif apporté et de s'assurer du respect des orientations ministérielles en termes de gestion des sols contaminés, l'initiateur doit, pour compléter sa demande, préciser les informations ci-après.

Opérations actuelles et futures

1. La proportion (dosage) standard de chacune des matières dans le mélange (MDR et MR solide, MDR et MR liquide, sols contaminés, ciment, eau, sols propres, matières pouzzolaniques, autres) nécessaire au maintien d'un ratio solide/liquide qui permet d'assurer la performance du procédé de traitement des MDR et MR préoccupantes et la stabilité du stablex;
2. Une estimation de l'écart possible de la proportion requise de sols contaminés considérant qu'elle peut essentiellement varier en fonction des propriétés des matières;
3. Un historique des dosages appliqués au cours des cinq dernières années d'opération;
4. Un comparatif, pour les cinq dernières années d'exploitation, entre la quantité totale de sols contaminés reçues au centre de traitement et la quantité de sols utilisés dans le traitement des MDR et MR préoccupantes pour assurer le ratio solide/liquide, le mûrissement et la solidification;
5. Sur la base des quantités de MDR et de MR préoccupantes reçues, traitées et éliminées au cours des cinq dernières années, une projection annuelle de la quantité de sols nécessaire afin de favoriser l'opération de mûrissement et de solidification du stablex.

Par ailleurs, afin de rendre le projet acceptable en s'assurant notamment que tous les sols sont effectivement utilisés en remplacement de sable ou de sol propre dans des mélanges autrement trop liquides, l'initiateur doit prendre les engagements suivants :

6. Fournir annuellement au MELCC les dosages appliqués, lesquels devront être conformes, pour la proportion de sols contaminés et considérant l'écart tolérable, au dosage standard indiqué dans la demande. Si le dosage n'est pas conforme, Stablex devra fournir une justification appuyée par des données techniques probantes;
7. Pour les sols contaminés en provenance du Québec, n'accepter que ceux dont la concentration en contaminants organiques est inférieure au critère C du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés correspondant aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains;

8. Définir et déposer dès maintenant un programme de contrôle d'admission et de réception des sols contaminés permettant d'assurer le respect du critère C (valeurs limites réglementaires de l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains).

Le contrôle d'admission consistera notamment, à obtenir du générateur, un profil de contamination des sols qu'il désire envoyer chez Stablex. Pour le contrôle à la réception, Stablex devra procéder à l'échantillonnage et à l'analyse des sols pour toutes les substances et paramètres indiqués au profil du générateur. Cette vérification s'effectuera à une fréquence d'un échantillon pour le premier 200 tonnes métriques (tm) et un échantillon additionnel pour chaque 400 tm supplémentaires reçus (1/200 tm + 1/400 tm). L'analyse des échantillons devra être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la LQE.

9. Tenir un registre dans lequel seront consignés les renseignements suivants :
 - a) le nom et l'adresse du propriétaire des sols et le nom du transporteur;
 - b) la nature des substances présentes dans les sols et leur valeur de concentration;
 - c) les coordonnées du lieu d'origine des sols;
 - d) la quantité de sols, exprimée en poids (tonne métrique);
 - e) la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes incluant le profil du générateur et les analyses du laboratoire accrédité, seront conservés sur les lieux pendant l'exploitation; après la fermeture, ils doivent encore être conservés par l'exploitant pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de fermeture.

10. Déposer en janvier de chacune des années d'exploitation, le bilan des sols reçus l'année précédente (volume et contamination). Le bilan inclura une compilation des données recueillies via le registre soit la nature des substances présentes dans les sols et leur valeur de concentration (du générateur et du laboratoire accrédité), les coordonnées du lieu d'origine des sols, la quantité de sols, exprimée en poids (tonne métrique) et la date de leur admission.

Également, afin de compléter le dossier en analyse, nous vous rappelons que des précisions sont également attendues en lien avec les impacts sur la qualité de l'air. À cette fin, nous vous référons au courriel de Mme Annie Bélanger, envoyé le 28 mai 2020 à 15 h 20.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Originale signée par :

Mélissa Gagnon